



C · R · E · M · I · E · U  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_040**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de travaux rue Juiverie à Crémieu formulée par l'entreprise SUEZ reçue le 24 février 2022.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution des travaux de modification de renouvellement de branchement d'eau potable faisant suite à une fuite, assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE N°1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux 25 rue Juiverie, tels que présentés dans sa demande, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

**ARTICLE N°2 :**

Le présent arrêté de circulation est valable du 28 février au 21 mars 2022, date à laquelle elle expirera de plein droit (durée réelle des travaux 2 jours).

**ARTICLE N°3 :**

Pendant la durée du présent arrêté, la chaussée sera réduite et la circulation pourra être temporairement alternée manuellement ou par feux de chantier.

**ARTICLE N°4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE N°5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Destinataires :

Entreprise SUEZ

Police municipale/Services Techniques

Archives

à Crémieu, le 25 février 2022

Le Maire

